

PROJET DE LOI DE SAUVEGARDE DES ENTREPRISES

TITRE I^{er}

Dispositions modifiant le livre VI du Code de commerce

Art. 1^{er}

Le Livre VI du code de commerce est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 137 de la présente loi.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la conciliation

Art. 2.

I.- L'intitulé du titre premier est remplacé par l'intitulé suivant :

« De la prévention des difficultés des entreprises et de la procédure de conciliation »

II.- L'intitulé du chapitre premier du titre premier est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots « du règlement amiable » sont remplacés par les mots « de la procédure de conciliation ».

Art. 3.

A la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 611-1 les mots « , notamment en application des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions » sont supprimés.

Art. 4.

L'article L. 611-2 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au début du premier alinéa il est inséré un « I » ;

II.- A la première phrase du second alinéa, après les mots « à l'issue de cet entretien », sont insérés les mots « ou si les dirigeants ne se sont pas rendus à sa convocation » ;

III.- L'article est complété par un « II » et un « III » ainsi rédigés :

« II.- Lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président du tribunal peut leur adresser une injonction de le faire à bref délai.

Si cette injonction n'est pas suivie d'effet dans un délai d'un mois, le président du tribunal peut faire application à leur égard des dispositions du I.

III.- Le greffier assiste le président du tribunal dans l'exercice des missions prévues par le présent article. »

Art. 5.

L'article L. 611-3 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Le président du tribunal de commerce peut, à la demande du représentant de l'entreprise, désigner un mandataire *ad hoc* dont il détermine la mission.

II.- Il est institué une procédure de conciliation ouverte à toute entreprise commerciale ou artisanale qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible ou qui se trouve, depuis moins d'un mois, en cessation des paiements. » ;

II.- Au troisième alinéa, devenu quatrième alinéa nouveau les mots « le second alinéa de l'article » sont remplacés par les mots « le second alinéa du I de l'article ».

III.- Le quatrième alinéa devenu cinquième alinéa nouveau est ainsi rédigé :

« Le président du tribunal ouvre la procédure de conciliation et désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas quatre mois mais qui peut être prorogée d'un mois au plus à la demande de ce dernier par décision motivée. A l'expiration de cette période, la mission du conciliateur prend fin de droit. »

IV.- L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« III.- La décision désignant un mandataire *ad hoc* ou ouvrant la procédure de conciliation est communiquée au procureur de la République.

IV.- Le débiteur peut récuser le conciliateur dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 6.

Après l'article L. 611-3, il est créé un article L. 611-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-3-1.-* Le conciliateur a pour mission de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers de l'entreprise.

Il peut obtenir du débiteur tout renseignement utile à sa mission et formuler toute proposition se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise et au maintien de l'activité et de l'emploi.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le conciliateur rend compte sans délai au président du tribunal qui met fin à sa mission. La décision du président est notifiée au débiteur. »

Art. 7.

L'article L. 611-4 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Le I est supprimé ;

II.- Au II devenu le I, les mots « troisième alinéa » sont remplacés par les mots « quatrième alinéa » ;

III.- Les III à VIII sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II.- Le conciliateur rend compte au président du tribunal de l'état d'avancement de sa mission et formule toutes observations utiles sur les diligences du débiteur et le contenu de l'accord.

III.- L'accord est homologué par le tribunal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le débiteur n'est pas en cessation des paiements ou l'accord conclu y met fin,
- 2° les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise,
- 3° l'accord ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires, sans préjudice de l'application des articles 1244-1 à 1244-3 du code civil.

IV.- Les personnes qui consentent, dans cet accord, un crédit, une avance ou un délai de paiement au débiteur en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité, sont payées par privilège à toutes créances nées avant l'ouverture de la conciliation, dans les conditions prévues à l'article L. 621-32.

V.- Ces personnes ne peuvent sauf fraude ou comportement manifestement abusif de leur part, être tenues pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis dans le cadre d'un accord homologué.

VI.- Le tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur, les créanciers parties à l'accord, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le ministère public et le conciliateur. Il peut entendre toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

VII.- Lorsque le débiteur fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant l'ouverture de la procédure de conciliation, le tribunal peut prononcer la suspension des effets de cette mesure.

VIII.- L'accord homologué met fin à la procédure. Lorsque le débiteur est soumis au contrôle légal de ses comptes l'accord homologué est transmis à son commissaire aux comptes . Le jugement d'homologation est déposé au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance et fait l'objet d'une mesure de publicité. Il est susceptible de tierce-opposition. Le jugement rejetant l'homologation ne fait pas l'objet d'une publication. Il est susceptible d'appel.».

IV.- Au IX, les mots « L'accord suspend, pendant la durée de son exécution, » sont remplacés par les mots « L'accord homologué suspend ».

Art. 8.

L'article L. 611-5 est abrogé.

Art. 9.

L'article L. 611-6 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Les mots « au règlement amiable » sont remplacés par les mots « à la procédure de conciliation »

II.- Les mots « au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal » sont remplacés par les mots « à la confidentialité ».

Art. 10.

Le Chapitre premier est complété par des articles L. 611-7 à L. 611-12 ainsi rédigés :

« *Art. L. 611-7.-* Les missions de mandataire *ad hoc* ou de conciliateur ne peuvent être exercées par une personne ayant, au cours des vingt-quatre mois précédents, perçu, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rémunération ou un paiement de la part de l'entreprise concernée, ou d'une personne qui en détient le contrôle ou est contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-16, sauf s'il s'agit d'une rémunération au titre d'un mandat judiciaire.

Art. L. 611-8.- Les missions de mandataire *ad hoc* ou de conciliateur ne peuvent être confiées à un juge consulaire en fonction ou ayant quitté ses fonctions depuis moins de cinq ans.

Art. L. 611-9.- Tout mandataire *ad hoc* et tout conciliateur doivent, pour être désignés en application du présent titre, justifier d'une assurance garantissant leur responsabilité civile et professionnelle pour ce type d'activité.

Art. L. 611-10.- La rémunération du mandataire *ad hoc* et du conciliateur est déterminée en accord avec le débiteur en fonction des diligences strictement nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A défaut d'accord, elle est arrêtée par le président du tribunal. La contestation de cette décision peut être portée devant le premier président de la cour d'appel dans un délai fixé par décret.

Art. L. 611-11.- L'ouverture d'une procédure visée au titre 2 résout les obligations des parties à l'accord. En ce cas, les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 611-4 IV.

Art. L. 611-12.- Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux personnes morales de droit privé et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, à l'exception des agriculteurs. Dans ce cas, le tribunal de grande instance est compétent et son président exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués au président du tribunal de commerce.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, la décision désignant un mandataire *ad hoc* ou ouvrant une procédure de conciliation est communiquée à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont il relève. Ces derniers sont entendus par le tribunal lorsqu'il est appelé à statuer sur l'homologation d'un accord amiable auquel ils sont partie.»

Art. 11.

I.- L'article L. 612-1 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots « choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II, titres I^{er} et II, sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article L. 242-27 sont applicables. » sont supprimés.

2° Le cinquième alinéa est supprimé.

II.- Au deuxième alinéa de l'article L. 612-4, les mots « choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article L. 242-27 sont applicables. » sont supprimés.

CHAPITRE II**Dispositions relatives à la sauvegarde****Art. 12.**

I.- L'intitulé du titre II est remplacé par l'intitulé suivant :

«Titre II - De la sauvegarde, du redressement judiciaire et de la liquidation judiciaire des entreprises»

II.- L'article L. 620-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 620-1.-* Il est institué une procédure de sauvegarde, une procédure de redressement judiciaire et une procédure de liquidation judiciaire.

Les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire sont destinées à la réorganisation de l'entreprise afin de permettre le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif.

La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. »

Art. 13.

I.- L'article L. 620-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 620-2.-* La sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaires sont applicables à tout commerçant, à toute personne immatriculée au répertoire des métiers, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

Il ne peut être ouvert de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires à l'égard d'une personne soumise à une telle procédure, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure n'a pas été clôturée.

Il est dérogé à la règle fixée par le précédent alinéa si le débiteur est soumis à une procédure d'insolvabilité en cours dans un autre Etat de l'Union européenne, au sens du Règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, et reconnue en France conformément audit Règlement. Si cette procédure est une procédure principale, la procédure ouverte ne peut être qu'une liquidation judiciaire. »

II.- Il est inséré un article L. 620-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 620-3.-* Les procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires ne sont ouvertes aux personnes mentionnées à l'article L. 620-2 après la cessation de leur activité, que si tout ou partie de leur passif provient de cette dernière.»

Art. 14.

I.- L'intitulé du chapitre premier du titre 2 est remplacé par l'intitulé suivant :
« Chapitre premier - De la sauvegarde et du redressement judiciaire »

II.- L'intitulé de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 2 est remplacé par l'intitulé suivant :
« Section 1 - De la procédure de sauvegarde »

III - L' article L. 621-1 est inséré avant la sous-section 1 de la section 1 du chapitre premier du titre 2.

Art. 15.

I.- L'article L. 621-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 621-1.-*La procédure de sauvegarde est ouverte à tout débiteur, mentionné à l'article L. 620-2, qui justifie de difficultés susceptibles de conduire à la cessation des paiements. Elle est assurée selon un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation. »

II.- Les articles L. 621-2 et L. 621-3 sont abrogés.

Art. 16.

Le dernier alinéa de l'article L. 621-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont il relève.

Le tribunal peut, avant de statuer, commettre un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise. Ce juge peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 621-55.

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard d'un débiteur qui bénéficie d'un mandat ad hoc ou qui a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, est examinée en présence du ministère public.

Dans ce cas, le tribunal peut d'office ou à la demande du ministère public, obtenir communication des pièces et actes relatifs au mandat ad hoc ou à la conciliation. »

Art. 17.

L'article L. 621-5 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au premier alinéa, la troisième phrase est supprimée.

II.- Il est inséré, entre le premier et le second alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale. A cette fin, le tribunal ayant ouvert la procédure initiale reste compétent. »

III.- Au second alinéa, devenu troisième alinéa, les mots « de redressement judiciaire applicables aux personnes autres que celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 620-2 » sont remplacés par les mots « du présent livre ».

Art. 18.

L'article L. 621-6 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le jugement ouvre une période d'observation en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et de propositions tendant à la continuation de l'entreprise. »

II.- Au deuxième alinéa, les mots « , du procureur de la République ou d'office par le tribunal » sont remplacés par les mots « ou du procureur de la République ».

III.- Au troisième alinéa, les mots « ou prononce la liquidation judiciaire » sont supprimés.

Art. 19.

L'article L. 621-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

«*Art. L. 621-7.* - S'il apparaît après l'ouverture de la procédure que le débiteur se trouve ou était déjà en cessation des paiements, le tribunal la constate et fixe sa date. Il convertit la procédure de sauvegarde en une procédure de redressement judiciaire. La date de cessation des paiements peut être reportée une ou plusieurs fois sans pouvoir être antérieure de plus de dix huit mois à la date du jugement d'ouverture.

Elle ne peut être reportée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué un accord amiable, sauf en cas de fraude. Le tribunal est saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le procureur de la République. Il se prononce après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur.

La demande de modification de date doit être présentée au tribunal dans le délai d'un an après le jugement d'ouverture de la procédure. »

Art. 20.

L'article L. 621-8 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Les trois premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs. Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. Les salariés élisent leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

Dans le même jugement, il désigne deux mandataires de justice qui sont le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire. Toutefois, il n'est pas tenu de désigner un administrateur lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'une personne dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires hors taxe sont inférieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. Dans ce cas, les dispositions de la section 5 du présent chapitre sont applicables. Il peut, à la demande du procureur de la République, désigner plusieurs mandataires judiciaires et plusieurs administrateurs judiciaires.

Un ou plusieurs experts peuvent être désignés à la demande de l'administrateur ou du débiteur. Le tribunal définit leur mission. »

II.- Au quatrième alinéa, les mots «une procédure de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots «une procédure de sauvegarde».

Art. 21.

L'article L. 621-10 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- A la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots « de leur représentant » sont remplacés par les mots « du mandataire judiciaire » ;

II.- L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont il relève peut saisir le tribunal aux fins visées au premier alinéa. »

Art. 22.

L'article L. 621-12 est complété par la phrase suivante :

« En cas de nécessité, il peut commettre un technicien, dont il détermine la mission. »

Art. 23.

L'article L. 621-13 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au deuxième alinéa, entre les mots « dirigeants de la personne morale » et les mots « ne peut être nommé », sont insérés les mots « , ni aucune personne détenant directement ou indirectement tout ou partie du capital de la personne morale débitrice ou dont le capital est détenu en tout ou partie par cette même personne, »

II.- Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont il relève est d'office contrôleur. »

III.- La dernière phrase du quatrième alinéa nouveau est remplacée par les dispositions suivantes : « Ils sont tenus à la confidentialité ».

IV.- A la troisième phrase du dernier alinéa, les mots « sur proposition du juge commissaire ou du représentant des créanciers » sont remplacés par les mots « à la demande du ministère public ».

Art. 24.

L'article L. 621-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 621-14.-* Lorsqu'un commerçant, une personne immatriculée au répertoire des métiers, un agriculteur ou toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante est décédé en cessation des paiements, le tribunal peut être saisi dans le délai d'un an à partir de la date du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur l'assignation d'un créancier. Le tribunal peut être saisi sur requête du procureur de la République ou se saisir d'office dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés.

Après l'expiration de ce délai, le tribunal ne peut être saisi que par un héritier. »

Art. 25.

L'article L. 621-15 est abrogé.

Art. 26.

L'article L. 621-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 621-18.-* Dès l'ouverture de la procédure, il est procédé à l'inventaire du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent. Le débiteur ou le dirigeant en remet un état complet à l'administrateur et au mandataire judiciaire. Cet inventaire est complété par la mention des biens qu'il détient notamment en dépôt, en location ou en crédit-bail et sous réserve de propriété.

L'administrateur ou, s'il n'en a pas été nommé, le mandataire judiciaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, l'inventaire est effectué en présence d'un représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente dont il relève. En aucun cas l'inventaire ne peut porter atteinte au secret professionnel si le débiteur y est soumis.

L'absence d'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication ou en restitution.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 27.

I.- L'article L. 621-19 devient l'article L. 621-97

II.- L'article L. 621-20 est abrogé.

III.- 1° A l'article L. 621-21, les mots « le chef d'entreprise » sont remplacés par les mots « le débiteur s'il est une personne physique »

2° L'article L. 621-21 ainsi modifié devient l'article L. 621-98.

Art. 28.

L'article L. 621-22 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Les I et II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I.- L'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant.

II.- Lorsque le tribunal, en application des dispositions de l'article L. 621-8, désigne un ou plusieurs administrateurs, il les charge ensemble ou séparément de surveiller les opérations de gestion, ou d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux. »

II.- Au IV, les mots « ou d'office » sont supprimés

Art. 29.

Au dernier alinéa de l'article L. 621-24 après les mots « à la demande de tout intéressé » sont ajoutés les mots « ou du procureur de la République ».

Art. 30.

A la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 621-25, les mots « de redressement ou en cas de liquidation » et les mots « de continuation » sont supprimés.

Art. 31.

L'article L. 621-27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 621-27.- I.-* Dans les deux mois du jugement d'ouverture, l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, le débiteur remet au juge-commissaire un rapport relatif à la capacité de l'entreprise à financer la poursuite de son activité au cours de la période d'observation. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce délai est fixé par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées.

Au plus tard au terme de ce délai, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que l'entreprise dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes.

II.- A défaut ou à tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du procureur de la République ou d'office et sur rapport du juge-commissaire, peut ordonner la cessation partielle de l'activité, ou, si les conditions de l'article L. 621-92 sont réunies, l'application de la section 2 ci-dessous, ou, si les conditions de l'article L. 622-1 sont réunies, prononcer la liquidation judiciaire. Il statue après avoir entendu ou dûment appelé, le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et avoir recueilli l'avis du ministère public.

III.- Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L.622-10, à la mission de l'administrateur. »

Art. 32.

L'article L. 621-28 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au début de la première phrase du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 621-137, ».

II.- La première phrase du cinquième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Si l'administrateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat ou y met fin dans les conditions du deuxième alinéa, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts dont le montant doit être déclaré au passif au profit de l'autre partie. »

III.- Au sixième alinéa, les mots « procédure de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots « procédure de sauvegarde ».

Art. 33.

L'article L. 621-29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 621-29.* - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 621-28, la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise ne peut être constatée ou prononcée qu'à l'initiative de l'administrateur ou en application des dispositions qui suivent.

A compter du jugement d'ouverture, le bailleur peut demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail pour défaut de paiement des loyers et des charges afférents à une occupation postérieure audit jugement. Cette action ne peut être introduite moins de deux mois après la publication du jugement d'ouverture au B.O.D.A.C.C..

Si le paiement des sommes dues intervient avant l'expiration de ce délai, il n'y a pas lieu à la résiliation de plein droit prévue par le troisième alinéa de l'article L. 621-28.

Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail. »

Art. 34.

A l'article L. 621-30 les mots « inopposable à l'administrateur » sont remplacés par les mots « réputée non écrite ».

Art. 35.

Au premier alinéa de l'article L. 621-31, les mots « redressement judiciaire » sont remplacés par les mots « procédure de sauvegarde ».

Art. 36.

L'article L. 621-32 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins de la procédure, de la période d'observation et de la liquidation, ou en raison d'une prestation fournie au débiteur, pour son activité, pendant cette période, sont payées à leur échéance. »

II.- Après le I, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II.- En cas de plan de sauvegarde ou de redressement, lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance, ces créances sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail et le privilège établi par le IV de l'article L. 611-4 »

III.- Le II devient un III et le III devient un IV.

IV.- Au III nouveau, les mots « de celles qui sont garanties par le privilège établi par le IV de l'article L. 611-4, » sont insérés entre les mots « frais de justice, » et les mots « de celles qui sont garanties »

V.- Au 3° du IV nouveau les mots « de la présente disposition » sont remplacés par les mots « du présent article ».

VI.- Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V.- Les créances impayées perdent le privilège que leur confère le présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il en est désigné ou, lorsque ces organes ont cessé leurs fonctions, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur, dans le délai d'un an à compter de la fin de la période d'observation. »

Art. 37.

I.- Les articles L. 621-34 et L. 621-35 sont abrogés.

II.- 1° A la première phrase de l'article L. 621-36, les mots « Le relevé des créances résultant des contrats de travail est » sont remplacés par les mots « Les relevés des créances résultant des contrats de travail sont ».

2° L'article L. 621-36 ainsi modifié devient l'article L. 621-125-1.

III.- Le paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 2 et son intitulé sont supprimés.

IV.- L'article L. 621-37 est abrogé.

Art. 38.

L'article L. 621-39 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- A la première phrase du premier alinéa, les mots « l'intérêt des créanciers » sont remplacés par les mots « l'intérêt collectif des créanciers ».

II.- Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, en cas de carence du mandataire judiciaire, tout créancier nommé contrôleur peut agir dans cet intérêt dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III.- Au troisième alinéa les mots « des actions du représentant des créanciers » sont remplacés par les mots « de ces actions ».

Art. 39.

Au I de l'article L. 621-40 le mot « suspend » est remplacé par le mot « interrompt » et les mots « a son origine » sont remplacés par les mots « est née ».

Art. 40.

L'article L. 621-41 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- A la première phrase, le mot « suspendues » est remplacé par le mot « interrompues ».

II.- A la seconde phrase, entre les mots « l'administrateur » et les mots « dûment appelés » sont insérés les mots « ou le commissaire à l'exécution du plan ».

Art. 41.

L'article L. 621-43 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- A la première phrase du premier alinéa, les mots « a son origine » sont remplacés par les mots « est née ».

II.- La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes « Les créanciers titulaires d'une sûreté ou liés au débiteur par un contrat publié sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile élu. Le délai de déclaration court à l'égard de ceux-ci à compter de la notification de cet avertissement ».

III.- Au troisième alinéa, il est inséré, entre la première et la deuxième phrase, une phrase ainsi rédigée : « Celles dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sur la base d'une évaluation. »

IV.- L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, autres que celles visées au I de l'article L. 621-32, sont soumises aux dispositions du présent article. Les délais courent à compter de la date d'exigibilité de la créance.

Le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées d'une infraction pénale court à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant. »

Art. 42.

L'article L. 621-45 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Les mots « et du montant de ses dettes » sont remplacés par les mots « , du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours ».

II.- L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Il l'informe des instances en cours auxquelles il est partie ».

Art. 43.

L'article L. 621-46 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au premier alinéa, après les mots « à leur fait » sont insérés les mots « ou qu'elle est due à une omission volontaire du débiteur ».

II.- Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai d'un an. Ce délai court à compter de la publication de la décision d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions et, pour les créanciers mentionnés dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 621-43, de la réception de l'avis qui leur est donné. »

Art. 44.

I.- L'article L. 621-48 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots « du redressement judiciaire » sont supprimés.

2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :
« Le jugement d'ouverture suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation toute action contre les cautions personnelles et coobligés, personnes physiques ».

II.- A l'article L. 621-49, les mots « du redressement judiciaire » sont supprimés.

Art. 45.

Le premier alinéa de l'article L. 621-50 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les hypothèques, nantissements, privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture. Il en va de même des décisions judiciaires ainsi que des actes translatifs ou constitutifs de droits réels, à moins que ces actes n'aient acquis date certaine ou que ces décisions ne soient devenues exécutoires avant le jugement d'ouverture. »

Art. 46.

I.- Aux articles L. 621-51 et L. 621-52, les mots « de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots « de sauvegarde ».

II.- A l'article L. 621-53, les mots « en état de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots « soumis à une procédure de sauvegarde ».

Art. 47.

L'intitulé de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre II est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 3 De l'élaboration du bilan économique, social et environnemental »

Art. 48.

L'article L. 621-54 est ainsi modifié :

I.- La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :
« Au vu de ce bilan, l'administrateur propose soit un plan de sauvegarde, soit, si les conditions de l'article L. 622-1 sont remplies, la liquidation judiciaire. »

II.- Au quatrième alinéa, les mots « de redressement de l'entreprise » sont remplacés par les mots « de sauvegarde »

Art. 49.

L'article L. 621-55 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Après les mots « les commissaires aux comptes, » sont ajoutés les mots « les experts-comptables, ».

II.- Les mots « situation économique et financière de l'entreprise » sont remplacés par les mots « situation économique, financière et patrimoniale du débiteur ».

Art. 50.

L'article L. 621-56 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au deuxième alinéa, les mots « en application de l'article L. 621-3 » sont remplacés par les mots « à l'égard d'une entreprise qui bénéficie de l'accord amiable homologué prévu à l'article L. 611-4 ou à l'article L. 351-6 du code rural ».

II.- Au troisième alinéa, les mots « le débiteur et » sont supprimés, et l'alinéa est complété par la phrase suivante : « Il en informe le débiteur et recueille ses observations et propositions. »

III.- Au quatrième alinéa,
1° à la première phrase les mots « le débiteur, » sont supprimés.
2° A la deuxième phrase, les mots « , ainsi que le débiteur, » sont insérés entre les mots « Il les consulte » et les mots « sur les mesures ».

IV - Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, l'administrateur consulte l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont il relève.

L'administrateur annexe à son rapport les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs branches d'activité qui lui ont été remises par des tiers. Il en fait l'analyse. »

Art. 51.

I.- Après l'article L. 621-56, il est inséré une sous-section 4 intitulée « Sous-section 4 - Du plan de sauvegarde ».

II.- L'article L. 621-57 est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Art. L. 621-57.-* A l'issue de la période d'observation, le tribunal arrête un plan de sauvegarde lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif ou met fin à la procédure sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 621-27.

Ce plan est accompagné, s'il y a lieu, de l'arrêt, de l'adjonction ou de la cession de certaines branches d'activité. Les cessions faites en application du présent article sont soumises aux dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 du présent titre. »

III- A la sous-section 4 de la section 1 du chapitre premier du titre II, il est inséré, avant l'article L. 621-58, un paragraphe 1 intitulé :
« Paragraphe 1 - Du projet de plan »

Art. 52.

Le premier alinéa de l'article L. 621-58 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le projet de plan prévoit une modification du capital, l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés est convoquée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 53.

Au premier alinéa de l'article L. 621-59, les mots « de l'administrateur » et « ou d'office » sont supprimés.

Art. 54.

L'article L. 621-60 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale, concomitamment à l'effort consenti par certains créanciers peuvent effectuer des remises de créances. Les administrations financières peuvent remettre tout ou partie des intérêts de retard, majorations, pénalités et amendes fiscales ainsi que l'ensemble des impôts directs et produits divers du budget de l'Etat dus par l'entreprise. Il en est de même pour les cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés. »

II.- Au dernier alinéa, les mots « au débiteur et » sont insérés entre les mots « est adressé » et les mots « à l'administrateur ».

III.- Le dernier alinéa est complété par les mots : « ainsi qu'aux contrôleurs. »

Art. 55.

L'article L. 621-61 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au premier alinéa, les mots « un contrôleur » sont remplacés par les mots « les contrôleurs ».

II.- Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le procureur de la République reçoit communication du rapport. »

Art. 56.

I.- La section 2 du chapitre premier du titre II, les sous-sections 1,2 et 3 de cette section et leurs paragraphes sont supprimés.

II.- Il est inséré, avant l'article L. 621-62, un paragraphe 2 intitulé :
« Paragraphe 2 - Du jugement arrêtant le plan. »

Art. 57.

L'article L. 621-62 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. L. 621-62.- Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur, après avoir recueilli l'avis du ministère public. Il arrête un plan de sauvegarde, ou, si les conditions de l'article L. 622-1 sont réunies, prononce la liquidation. Lorsque la procédure est ouverte au bénéfice de personnes physiques ou morales dont le nombre de salariés ou dont le chiffre d'affaires hors taxes sont supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, les débats ont lieu en présence du ministère public.

Ce plan organise soit la continuation de l'entreprise, soit sa continuation assortie d'une cession partielle aux fins définies à l'article L. 620-1. »

Art. 58.

L'article L. 621-63 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- A la première phrase du premier alinéa, les mots « au redressement » sont remplacés par les mots « à la sauvegarde » ;

II.- Au dernier alinéa les mots « sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 621-58, L. 621-74, L. 621-88, L. 621-91 et L. 621-96 » sont supprimés.

Art. 59.

L'article L. 621-64 est abrogé.

Art. 60.

Le second alinéa de l'article L. 621-65 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cautions personnelles et coobligés, personnes physiques, peuvent se prévaloir des dispositions du plan de sauvegarde. »

Art. 61.

L'article L. 621-66 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Dans la première phrase, la référence à l'article « L. 621-76 » est remplacée par la référence à l'article « L. 621-72 »

II.- La deuxième phrase est supprimée.

Art. 62.

I.- Au second alinéa de l'article L. 621-67, les mots « à la vérification des créances » sont remplacés par les mots « à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances ».

II.- L'article L. 621-67 ainsi modifié devient l'article L. 621-78.

Art. 63.

I.- L'article L. 621-68 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal nomme, pour la durée fixée à l'article L. 621-66, un commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. »

2° L'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan et auxquelles l'administrateur ou le mandataire judiciaire est partie sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan ou, si celui-ci n'est plus en fonction, par un mandataire de justice désigné

spécialement à cet effet par le tribunal. Le commissaire à l'exécution du plan est également habilité à engager des actions dans l'intérêt collectif des créanciers. »

3° L'article est complété par l'alinéa suivant :

« La fonction de commissaire à l'exécution du plan est exercée par un mandataire de justice qui est choisi parmi les administrateurs judiciaires ou les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises. Il peut être celui précédemment désigné. Il peut être remplacé par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République. »

II.- L'article L. 621-68 ainsi modifié devient l'article L. 621- 79.

Art. 64.

I.- L'article L. 621-69 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots « le ministère public, les contrôleurs, » sont insérés entre les mots « les parties » et les mots « les représentants du comité d'entreprise »

2° Le dernier alinéa est supprimé.

II.- L'article L. 621-69 ainsi modifié devient l'article L. 621-80

Art. 65.

L'article L. 621-70 est abrogé.

Art. 66.

I.- A l'article L. 621-71, la référence aux articles « L. 621-76, L. 621-77 et L. 621-82 » est remplacée respectivement par la référence aux articles « L. 621-72, L. 621-73 et L. 621- 81 ».

II.- L'article L. 621-71 ainsi modifié devient l'article L. 621-67.

Art. 67.

I.- Au dernier alinéa de l'article L. 621-72, après les mots « à la demande de tout intéressé » sont ajoutés les mots « ou du procureur de la République ».

II.- L'article L. 621-72 ainsi modifié devient l'article L. 621-68.

Art. 68.

I.- A l'article L. 621-73, le mot « continuation » est remplacé par le mot « réorganisation ».

II.- L'article L. 621-73 ainsi modifié devient l'article L. 621-69.

Art. 69.

I.- Les articles L. 621-74, L. 621-75, L. 621-77, L. 621-78, L. 621-80 et L. 621-81 deviennent respectivement les articles L. 621-70, L. 621-71, L. 621-73, L. 621-74, L. 621-76 et L. 621-77.

II.- L'article L. 621-70 ainsi rétabli est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Art. L. 621-70.-* En cas de nécessité, le jugement qui arrête le plan donne mandat à l'administrateur de convoquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'assemblée compétente pour mettre en œuvre les modifications prévues par le plan. »

III.- Au I de l'article L. 621-74 nouveau, Les références aux articles L. 621-76 et L. 621-77 sont remplacées par les références aux articles L. 621-72 et L. 621-73.

Art. 70.

I.- L'article L. 621-76 est modifié ainsi qu'il suit :

1° La troisième phrase du premier alinéa est complétée par les mots :

« qui peuvent excéder la durée du plan ».

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Au delà de la deuxième année, le montant de chacune des annuités prévues par le plan ne peut être inférieur à 5% du passif admis. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'une exploitation agricole. »

II.- L'article L. 621-76 ainsi modifié devient l'article L. 621-72.

Art. 71.

I.- L'article L. 621-79 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au troisième alinéa, les mots « ou si le plan en dispose autrement » sont supprimés.

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal fixe les modalités du paiement des dividendes arrêtés par le plan. Les dividendes sont payés entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, qui procède à leur répartition. »

II.- L'article L. 621-79 ainsi modifié devient l'article L. 621-75.

Art. 72.

I.- L'article L. 621-82 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 621-82.-* Si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan, le commissaire à l'exécution du plan recouvre les dividendes conformément à celui-ci.

Si le débiteur se trouve en cessation des paiements au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui l'a arrêté, après avoir recueilli l'avis du ministère public, en prononce la résolution, met fin aux opérations et prononce sa liquidation judiciaire.

Le tribunal est saisi par un créancier, le commissaire à l'exécution du plan ou le procureur de la République. Il peut également se saisir d'office.

Les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues. »

II.- L'article L. 621-82 ainsi modifié devient l'article L. 621-81.

Art. 73.

Il est rétabli un article L. 621-82 ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-82 :* Après l'exécution des dispositions prévues par le plan, le tribunal, à la requête du commissaire à l'exécution du plan, du débiteur ou de tout intéressé, constate que l'exécution du plan est achevée. »

Art. 74.

Il est inséré, avant l'article L. 621-83, un paragraphe 3 intitulé :

« Paragraphe 3 - Dispositions applicables à certaines entreprises »

Art. 75.

Les articles L. 621-83 à L. 621-91 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 621-83.-* Sans préjudice des dispositions de la présente sous-section, les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux entreprises dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires sont supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

A la demande du débiteur ou de l'administrateur, le juge-commissaire peut autoriser qu'il en soit fait application en deçà de ce seuil.

Art. L. 621-84.- Les établissements de crédit et les principaux fournisseurs de biens ou de services sont réunis en deux comités de créanciers par l'administrateur judiciaire.

Art. L. 621-85.- Le débiteur présente à ces comités des propositions en vue de l'élaboration d'un projet de plan, dans un délai de deux mois, renouvelable une fois. Les comités en débattent avec le débiteur et l'administrateur judiciaire. Ils se prononcent sur ce projet, le cas échéant modifié, au plus tard dans un délai de trente jours, selon des règles de majorité déterminées au regard du montant des créances indiqué par le débiteur et certifié par son commissaire aux comptes.

Art. L. 621-86.- Lorsque le projet de plan a été adopté par les comités conformément aux dispositions de l'article L. 621-85, le tribunal s'assure que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment sauvegardés. Dans ce cas, le tribunal arrête le plan conformément au projet adopté et selon les modalités prévues au paragraphe 2 de la présente sous-section. Sa décision rend applicables à tous leurs membres les propositions acceptées par chacun des comités.

Art. L. 621-87.- Le Trésor public, les organismes de sécurité sociale, les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale et l'association mentionnée à l'article L. 143-11-4 du code du travail peuvent, au vu des votes de chacun des comités, faire application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 621-60.

Art. L. 621-88.- Lorsque les comités ne se sont pas prononcés dans les délais sur un projet de plan, qu'ils ont refusé les propositions qui leur sont faites par le débiteur ou que le tribunal n'a pas arrêté le plan en application de l'article L. 621-86, la procédure est reprise selon les dispositions de l'article L. 621-60 et le plan est arrêté selon les dispositions des articles L. 621-72 et L. 621-73.

Art. L. 621-89.- Les créanciers qui ne sont pas membres des comités institués par l'article L. 621-84 sont consultés selon les dispositions de l'article L. 621-60. L'administrateur judiciaire exerce à cette fin la mission confiée au mandataire judiciaire par cet article.

Art. L. 621-90.- Les dispositions du plan relatives aux créanciers qui ne sont pas membres des comités institués par l'article L. 621-84 sont arrêtées selon les dispositions des articles L. 621-72 à L. 621-74.

Art. L. 621-91.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent paragraphe et notamment :

- 1°) la composition et la formation des comités ;
- 2°) les règles de majorité selon lesquelles les comités se prononcent ;
- 3°) les délais applicables dans le cas prévu à l'article L. 621-88. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives au redressement judiciaire

Art. 76.

I.- L'article L. 621-102 est abrogé.

II.- Après l'article L. 621-91, il est rétabli une section 2 intitulée « Section 2 - De la procédure de redressement judiciaire » et comprenant les articles L. 621-92 à L. 621-102.

III.- Les articles L. 621-92 à L. 621-96 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 621-92.*- La procédure de redressement judiciaire est ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui est en cessation des paiements. Est en cessation des paiements le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Elle est assurée selon un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

Art. L. 621-93 I.- L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans le mois qui suit la cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le débiteur en cessation des paiements doit demander l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. A cette fin, il doit saisir le tribunal dans les huit jours de la notification de la décision mettant fin à la mission du conciliateur ou de la décision devenue définitive refusant l'homologation de l'accord.

II.- Lorsque une procédure de conciliation n'est pas en cours, la procédure de redressement judiciaire peut également être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. Toutefois, la procédure ne peut être ouverte à l'encontre d'une exploitation agricole qui n'est pas constituée sous la forme d'une société commerciale que si le président du tribunal de grande instance a été préalablement saisi d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article L. 351-2 du code rural. En outre, sous la même condition, le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République.

III.- Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent communiquer au président du tribunal ou au procureur de la République tout fait révélant la cessation des paiements de l'entreprise. »

Art. L. 621-94.- Les articles L. 621-4, L. 621-5 et L. 621-6 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.

Art. L. 621-95.- Dans les conditions de l'article L. 621-7, le tribunal fixe la date de cessation des paiements. A défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement qui la constate. Elle peut être reportée, dans les mêmes conditions, une ou plusieurs fois.

Art. L. 621-96.- I.- L'article L. 621-8 est applicable à la procédure de redressement judiciaire. Le tribunal peut se saisir d'office aux fins visées aux deuxième et troisième alinéas de cet article.

II.- Les articles L. 621-9 à L. 621-18 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire. »

IV.- Les articles L. 621-99 à L. 621-102 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 621-99.-* Au cours de la période d'observation, le juge commissaire peut ordonner la remise à l'administrateur du courrier adressé au débiteur.

Le débiteur, informé, peut assister à son ouverture.

Toutefois, tous les courriers qui ont un caractère personnel, ainsi que ceux qui ont pour objet la convocation devant une juridiction ou la notification de décisions, doivent être restitués immédiatement au débiteur.

Lorsque le débiteur exerce une activité pour laquelle il est soumis au secret professionnel, les dispositions du présent article ne sont pas applicables.

Art. L. 621-100.- Outre les pouvoirs qui leurs sont conférés par le présent titre, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal.

Ce dernier les charge ensemble ou séparément d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux, ou d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise.

Dans sa mission, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise.

A tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du mandataire judiciaire, du procureur de la République ou d'office.

L'administrateur peut faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire si ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles L. 131-72 et L. 163-6 du code monétaire et financier.

Art. L. 621-101.- Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, par une cession totale ou partielle de celle-ci selon les dispositions de la sous-section 1 de la section 2 de chapitre 2 du présent titre.

Art. L. 621-102.- I.- Les articles L. 621-22-1 à L. 621-56 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.

II.- Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements. Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail et informe l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du même code. Il joint, à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire, l'avis recueilli et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés.

III.- Les dispositions de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre premier du titre II sont applicables au plan de redressement.

IV. Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnels ont été consultés dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail et l'autorité administrative compétente informée dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du même code.

Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification de l'administrateur, sans préjudice des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail.

V.- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 621-65, les cautions solidaires et coobligés ne peuvent se prévaloir des dispositions du plan. »

Art. 77.

L'article L. 621-107 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au I, le 6° et le 7° sont supprimés.

II.- Le « II » devient le « III ».

III.- Il est créé un II ainsi rédigé :

« II.- Sont nuls, lorsqu'ils seront intervenus depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants:

1° Toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

2° Toute mesure conservatoire, à moins que l'inscription ou l'acte de saisie ne soit antérieur à la date de cessation des paiements. »

Art. 78.

La première phrase de l'article L. 621-110 est remplacée par une phrase ainsi rédigée :
« L'action en nullité est exercée par l'administrateur, le mandataire judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan, le liquidateur ou le ministère public. »

CHAPITRE IV**Dispositions communes****Art. 79.**

L'article L. 621-114, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 621-114.-* Le conjoint du débiteur qui était commerçant, immatriculé au répertoire des métiers, agriculteur ou qui exerçait une autre activité professionnelle indépendante lors de son mariage ou dans l'année qui a suivi celui-ci, ne peut exercer dans la procédure de sauvegarde ou dans la procédure de redressement judiciaire aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre, dans le contrat de mariage ou pendant le mariage. Les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre. »

Art. 80.

L'intitulé de la sous-section 4 de la section 3 du chapitre I du titre II est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 4.- Droits du vendeur de meubles, revendications et restitutions. »

Art. 81.

L'article L. 621-116 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Il peut réclamer la restitution de son bien dans des conditions fixées par décret. »

Art. 82.

L'article L. 621-118 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au premier et au second alinéa de l'article L. 621-118 les mots « le redressement judiciaire » sont remplacés par les mots « la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire ».

II.- Au second alinéa, les mots « ou constatée » sont supprimés.

Art. 83.

L'intitulé de la section 5 du chapitre 1^{er} du titre 2, dont la division en sous-sections est supprimée, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Dispositions particulières »

Art. 84.

L'article L. 621-133 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 621-133.-* Les dispositions de la présente section sont applicables lorsqu'il n'a pas été désigné d'administrateur en application du deuxième alinéa de l'article L. 621-8. Les autres dispositions du présent chapitre sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente section. »

Art. 85.

L'article L. 621-134 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 621-134.-* Jusqu'au jugement arrêtant le plan, le tribunal peut, à la demande du débiteur, du mandataire judiciaire, du procureur de la République ou d'office, décider de nommer un administrateur. »

Art. 86.

I.- Les articles L. 621-135, L. 621-136, L. 621-138, L. 621-140, L. 621-142 et L. 621-143 sont abrogés.

II.- L'article L. 621-137 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.- L. 621-137.-* Pendant la période d'observation, l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article L. 621-37. Il exerce la

faculté ouverte à celui-ci par le quatrième alinéa de l'article L. 621-122, et les articles L. 621-28 et L. 621-123, après avis conforme du mandataire judiciaire. En cas de désaccord, le juge-commissaire est saisi par tout intéressé.

Le mandataire judiciaire exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article L. 621-97.

L'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés est, pour l'application de l'article L. 621-58, convoquée à la demande du juge-commissaire qui fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres. »

III.- L'article L. 621-139 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots « ou l'administrateur, s'il en a été nommé un, » et les mots « de redressement » sont supprimés.

2° Au second alinéa, les mots « ou l'administrateur » sont supprimés.

IV.- A l'article L. 621-141, les mots « S'il n'est pas nommé d'administrateur » et les mots « de redressement » sont supprimés.

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la liquidation judiciaire

Art. 87.

La division en trois sous-sections de la section première du chapitre 2 du titre 2 est supprimée.

Art. 88.

L'article L. 622-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 622-1.-* La procédure de liquidation judiciaire est ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L. 620-2, en cessation des paiements, qui est manifestement dans l'impossibilité d'assurer, par l'élaboration d'un plan de redressement, la continuation de son entreprise. »

Art. 89.

Après l'article L. 622-1, il est créé un article L. 622-1-1 et un article L. 622-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 622-1-1.*- L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans le mois qui suit la cessation des paiements, s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Art. L. 622-1-2.- Les dispositions des articles L. 621-2 à L. 621-5, L. 621-7, L. 621-11, L. 621-12 et L. 622-14 sont applicables à la procédure de liquidation judiciaire. »

Art. 90.

Le deuxième alinéa de l'article L. 622-2 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- A la première phrase, les mots « ou au premier alinéa de l'article L. 621-135 selon le cas » sont supprimés.

II.- La troisième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :
« Il exerce la mission prévue à l'article L. 621-36. »

Art. 91.

Après l'article L. 622-2, il est créé un article L. 622-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 622-2-1.*- Le liquidateur établit dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation du débiteur.

La procédure de liquidation judiciaire simplifiée prévue à la section 4 du présent chapitre est applicable s'il apparaît, au vu de ce rapport, que l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier, que le nombre de ses salariés au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure et que son chiffre d'affaires hors taxe sont égaux ou inférieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation prévue à l'article L. 621-6, les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables. »

Art. 92.

L'article L. 622-4 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au premier alinéa, les mots « introduire les actions » sont remplacés par les mots « introduire ou poursuivre les actions ».

II.- Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires, s'il apparaît que le produit de réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale, il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait, rémunérés ou non, tout ou partie du passif conformément à l'article L. 624-3. »

III.- Au deuxième alinéa, devenu troisième alinéa nouveau, il est inséré entre la référence aux articles L. 621-18 et L. 621-41, la référence à l'article L. 621-39 et les mots « et L. 621-127 » sont remplacés par les mots « , L. 621-127 et L. 621-131 »

Art. 93.

L'article L. 622-5 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au premier alinéa, les mots « au cours de la période d'observation prévue à l'article L. 621-6 » sont insérés entre les mots « liquidation judiciaire » et les mots « nomme le représentant des créanciers ».

II.- Au deuxième alinéa, la première phrase est complétée comme suit :
« ou lui adjoindre un ou plusieurs liquidateurs ».

III.- L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont il relève peut saisir le tribunal aux fins visées aux deux premiers alinéas. ».

Art. 94.

L'article L. 622-9 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au début du premier alinéa, il est inséré un « I ».

II.- Au deuxième alinéa, les mots « s'il limite son action à la poursuite de l'action publique sans solliciter de réparation civile » sont supprimés.

III.- Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Le débiteur accomplit les actes et exerce les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur ou de l'administrateur s'il en est désigné. »

IV.- L'article est complété par un II et un III ainsi rédigés :

« II.- Lorsque le débiteur est une personne morale, les dirigeants sociaux en fonction lors du prononcé du jugement de liquidation judiciaire le demeurent sauf disposition contraire des statuts. En cas de nécessité, un mandataire peut être désigné en leur lieu et place, par ordonnance du président du tribunal à la requête de tout intéressé, du liquidateur ou du ministère public.

Le siège social est réputé fixé au domicile du représentant légal de l'entreprise ou du mandataire désigné.

III.- Lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut exercer, au cours de la liquidation judiciaire, qu'une activité salariée. »

Art. 95.

L'article L. 622-10 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au premier alinéa, les mots « Si l'intérêt public » sont remplacés par les mots « Si la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable ou si l'intérêt public ».

II.- Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'administration de l'entreprise est assurée par le liquidateur. Toutefois, lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'une entreprise dont le nombre des salariés ou le chiffre d'affaires sont supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ou en cas de nécessité, le tribunal désigne un administrateur judiciaire qui peut être celui précédemment désigné au cours de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Le liquidateur ou l'administrateur, s'il en a été désigné, procède aux licenciements dans les conditions prévues à l'article L. 621-37. »

III.- Au troisième alinéa les mots « Lorsque l'administrateur » sont remplacés par les mots « Lorsque l'administrateur, s'il en a été désigné, »

Art. 96.

I.- A l'article L. 622-11, la référence à l'article L. 621-20 est supprimée.

II.- L'article L. 622-15 est modifié ainsi qu'il suit :

1° A la première phrase, les mots : « le liquidateur est le destinataire du courrier adressé au débiteur » sont remplacés par les mots : « le juge-commissaire peut ordonner la remise au liquidateur ou, s'il en a été désigné, à l'administrateur, du courrier adressé au débiteur »

2° La seconde phrase est supprimée.

Art. 97.

L'article L. 622-12 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au premier alinéa, la première phrase est remplacée par les dispositions qui suivent : « Le liquidateur et l'administrateur, s'il en a été désigné, reçoivent du juge-commissaire tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. » et, dans la seconde phrase, les mots « Il exerce » sont remplacés par les mots « Le liquidateur ou l'administrateur, s'il en a été désigné, exerce ».

II.- Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le liquidateur ou l'administrateur, s'il en a été désigné, a la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours. Toutefois, dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 622-10, l'option prévue à l'article L. 621-28 est exercée par l'administrateur s'il en a été désigné. »

Art. 98.

A la section 2 du chapitre 2 du titre 2, il est inséré, avant l'article L. 622-16, un article L. 622-15-1, ainsi rédigé :

« *Art. L. 622-15-1.-* Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités par lesquelles, sauf décision contraire du juge-commissaire, est effectuée la publicité relative à la cession de l'entreprise et à la réalisation des actifs du débiteur. »

Art. 99.

Après l'article L. 622-15-1, il est créé une sous-section 1 ainsi intitulée :

« Sous-section 1 - De la cession de l'entreprise. »
et comportant les articles L. 622-15-2 à L. 622-15-17 ainsi rédigés :

« *Art. L. 622-15-2.-* La cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant mais nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout repreneur dont l'offre a été recueillie dans les conditions fixées aux articles L.622-15-3, L. 622-15-4 et L. 622-15-5. Toutefois, lorsque plusieurs offres ont été recueillies, le

tribunal tient compte des dispositions contenues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 331-7 du code rural. Dans tous les cas, les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, la cession ne peut porter que sur les éléments corporels de son cabinet et, le cas échéant, le droit de présentation de sa clientèle.

Art. L. 622-15-3.- I.- Lorsque le tribunal autorise la poursuite de l'activité de l'entreprise, au motif que sa cession totale ou partielle est envisageable, il fixe le délai dans lequel les offres de reprise doivent parvenir au liquidateur et à l'administrateur s'il en a été désigné.

II.- Toute offre doit être écrite et doit comporter l'indication :

- 1° De la désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre ;
- 2° Des prévisions d'activité et de financement ;
- 3° Du prix de cession et de ses modalités de règlement, notamment la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, notamment de durée ;
- 4° De la date de réalisation de la cession ;
- 5° Du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;
- 6° Des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;
- 7° Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession ;
- 8° De la durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre.

III.- Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, l'offre doit comporter l'indication de la qualification professionnelle du cessionnaire.

IV.- Le liquidateur ou l'administrateur s'il en a été désigné informe le débiteur, le représentant des salariés et les contrôleurs du contenu des offres reçues. Il les dépose au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Elles sont notifiées, le cas échéant, à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont le débiteur relève.

V.- Ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir dans les cinq années suivant la cession tout ou partie des biens dépendant de la liquidation, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou actions de toute société ayant dans son patrimoine directement ou indirectement tout ou partie de ces biens. Toutefois, le tribunal, peut par jugement spécialement motivé, déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées à l'exception des contrôleurs, après avoir recueilli l'avis du ministère public et demandé celui des contrôleurs.

Tout acte passé en violation de l'alinéa qui précède est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Art. L. 622-15-4.- Le liquidateur ou l'administrateur s'il en a été désigné donne au tribunal tous éléments permettant de vérifier le caractère sérieux de l'offre ainsi que la qualité de tiers de son auteur au sens des dispositions qui précèdent.

Il donne également au tribunal tous éléments permettant d'apprécier les conditions d'apurement du passif, notamment au regard du prix offert, des actifs résiduels à recouvrer ou à réaliser, des dettes de la période de poursuite d'activité et, le cas échéant, des autres dettes restant à la charge du débiteur.

Art. L. 622-15-5.- Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur, le cas échéant l'administrateur, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel et les contrôleurs, le tribunal, après avoir recueilli l'avis du ministère public, retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution. Il arrête un ou plusieurs plans de cession.

Lorsque la procédure est ouverte au bénéfice de personnes physiques ou morales dont le nombre de salariés est supérieur à cinquante ou dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, les débats ont lieu en présence du ministère public.

Les dispositions des articles L. 621-64 et L. 621-65 sont applicables.

Art. L. 622-15-6.- Une modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du cessionnaire.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé le liquidateur, l'administrateur judiciaire s'il en a été désigné, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée et après avoir recueilli l'avis du ministère public.

Art. L. 622-15-7.- Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fourniture de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises au liquidateur ou à l'administrateur s'il en a été désigné.

Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats même lorsque la cession est précédée de la location-gérance prévue à l'article L. 622-15-13.

Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire.

En cas de cession d'un contrat de crédit-bail, le crédit-preneur ne peut lever l'option d'achat qu'en cas de paiement des sommes restant dues dans la limite de la valeur du bien fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal à la date de la cession.

Art. L. 622-15-8.- En exécution du plan arrêté par le tribunal, le liquidateur ou l'administrateur s'il en a été désigné, passe tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession. Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes et sur justification de la consignation du prix de cession ou d'une garantie équivalente, le tribunal peut confier au cessionnaire, à sa demande et sous sa responsabilité, la gestion de l'entreprise cédée.

Lorsque la cession comprend un fonds de commerce, aucune surenchère n'est admise.

Art. L. 622-15-9.- Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut, à l'exception des stocks, aliéner ou donner en location-gérance les biens corporels ou incorporels qu'il a acquis.

Leur aliénation totale ou partielle, leur affectation à titre de sûreté, leur location ou leur location-gérance peuvent être autorisées par le tribunal après rapport du liquidateur qui devra préalablement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Le tribunal doit tenir compte des garanties offertes par le cessionnaire.

Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Le cessionnaire rend compte au liquidateur de l'application des dispositions prévues par le plan de cession.

Toute substitution de cessionnaire doit être autorisée par le tribunal dans le jugement arrêtant le plan de cession, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 622-15-6. L'auteur de l'offre retenue par le tribunal reste garant de l'exécution des engagements qu'il a souscrits.

Art. L. 622-15-10.- Le tribunal peut assortir le plan de cession d'une clause rendant inaliénables, pour une durée qu'il fixe, tout ou partie des biens cédés.

La publicité de cette clause est assurée dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 622-15-11.- Si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le tribunal peut, d'office, à la demande du procureur de la République, du liquidateur, d'un créancier ou de tout intéressé, après avoir recueilli l'avis du ministère public, prononcer la résolution du plan sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Le tribunal peut prononcer la résolution ou la résiliation des actes passés en exécution du plan résolu, nonobstant les dispositions de l'article L. 621-40.

Le cessionnaire reste tenu des engagements qu'il a souscrits. Le prix payé par le cessionnaire reste acquis.

Art. L. 622-15-12.- Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée par le tribunal à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

Le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens.

Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie. Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés.

Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.

Art. L. 622-15-13.- Par le jugement qui arrête le plan de cession, le tribunal peut autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute clause contraire notamment dans le bail de l'immeuble, au profit de la personne qui a présenté l'offre d'acquisition permettant dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi et le paiement des créanciers.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé le liquidateur, l'administrateur judiciaire s'il en a été désigné, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée et après avoir recueilli l'avis du ministère public.

Art. L. 622-15-14.- Les dispositions des articles L. 144-3, L. 144-4 et L. 144-7 ne sont pas applicables.

Art. L. 622-15-15.- En cas de location-gérance, l'entreprise doit être effectivement cédée dans les deux ans du jugement qui arrête le plan.

Art. L. 622-15-16.- Le liquidateur peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous les documents et informations utiles à sa mission. Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant.

Le tribunal, d'office ou à la demande du liquidateur ou du procureur de la République, peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan.

Art. L. 622-15-17.- Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquérir dans les conditions et délais fixés par le plan, le tribunal, d'office ou à la demande du liquidateur ou du procureur de la République, ordonne la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquérir aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal, avant l'expiration du contrat de location et après avis du liquidateur, de modifier ces conditions, sauf en ce qui concerne le montant du prix.

Art. 100.

Avant l'article L. 622-16, il est créé une sous-section 2 ainsi intitulée :

« Sous-section 2 - De la cession des actifs du débiteur. »

et comportant les articles L. 622-16 à L. 622-18-1 à l'exception de l'article L. 622-17 qui est abrogé.

Art. 101.

L'article L. 622-16 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au deuxième alinéa, les mots « du redressement » sont remplacés par les mots « de la procédure de sauvegarde, du redressement »

II.- Au troisième alinéa, les mots « autoriser la vente soit par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré » sont remplacés par les mots « ordonner la vente par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe ou autoriser la vente de gré à gré ».

Art. 102.

A l'article L. 622-18, les mots « ordonne la vente aux enchères publiques ou de gré à gré » sont remplacés par les mots « ordonne la vente aux enchères publiques ou autorise la vente de gré à gré ».

Art. 103.

Après l'article L. 622-18, il est créé un article L. 622-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 622-18-1.-* Les dispositions du V de l'article L. 622-15-3 sont applicables aux cessions d'actifs réalisées en application des articles L. 622-16 et L. 622-18. Dans ce cas, les pouvoirs du tribunal sont exercés par le juge-commissaire. »

Art. 104.

Après l'article L. 622-18-1, il est créé une sous-section 3 ainsi intitulée :

« Sous-section 3 - Dispositions communes. »

et comportant les articles L. 622-19 à L. 622-21.

Art. 105.

A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 622-21 entre les mots « peut demander » et la virgule sont insérés les mots « au juge-commissaire ».

Art. 106.

A l'article L. 622-23, les mots « dans le délai de trois mois à compter du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire » sont remplacés par les mots « à l'expiration du délai fixé par le tribunal en application de l'article L. 622-15-3, si aucune offre incluant ce bien n'a été présentée dans ce délai. »

Art. 107.

L'article L. 622-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Dans le cas où la demande de provision porte sur une créance privilégiée du Trésor public ou des organismes sociaux ou organismes assimilés, la garantie prévue à l'alinéa précédent n'est pas due. »

Art. 108.

L'article L. 622-30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 622-30.* - Dans le jugement de liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel, à la diligence du greffier, la procédure sera examinée en vue d'une clôture. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée.

Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée sur rapport du juge-commissaire, le débiteur entendu ou dûment appelé.

En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire.

Le tribunal est saisi par le liquidateur ou le procureur de la République. Il peut se saisir d'office.

En outre, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, le procureur de la République, le débiteur ou tout créancier peut saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure. »

Art. 109.

L'article L. 622-32 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :
« D'une condamnation pénale. »

II.- Les III. et IV. sont remplacés par les dispositions suivantes :
« III.- Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle dans les cas suivants :

- 1° La faillite personnelle du débiteur a été prononcée ;
- 2° Le débiteur a été reconnu coupable de banqueroute ;
- 3° Le débiteur ou une personne morale dont il a été le dirigeant a été soumis à une procédure de liquidation judiciaire antérieure clôturée pour insuffisance d'actif moins de cinq ans avant l'ouverture de celle à laquelle il est soumis ;
- 4° La procédure a été ouverte en tant que procédure territoriale au sens de l'article 3 paragraphe 2 du Règlement CE n°1346/2000 du 29 mai 2000 précité.

IV.- En outre, en cas de fraude à l'égard d'un ou de plusieurs créanciers, le tribunal autorise la reprise des actions individuelles de tout créancier à l'encontre du débiteur. Le tribunal statue lors de la clôture de la procédure après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur et les contrôleurs. Il peut statuer postérieurement à celle-ci, à la demande de tout intéressé, dans les mêmes conditions.

V.- Les créanciers dont les créances ont été admises, et qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions dans les conditions qui précèdent, peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire. »

Art. 110.

L'article L. 622-34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 622-34.-* Si la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée pour insuffisance d'actif et qu'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés ou que des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées pendant le cours de la procédure, celle-ci peut être reprise. Le tribunal est saisi par le liquidateur précédemment désigné, par le ministère public ou par tout créancier intéressé. Il peut également se saisir d'office. S'il est saisi par un créancier, ce dernier doit justifier avoir consigné à la Caisse des dépôts et consignations les fonds nécessaires aux frais des opérations. Le montant des frais consignés lui est remboursé par priorité sur les sommes recouvrées à la suite de la reprise de la procédure.

Si les actifs mentionnés à l'alinéa précédent consistent en une somme d'argent, la procédure prévue à la section 4 est, de droit, applicable. »

Art. 111.

Après l'article L. 622-34 de la section 3 du chapitre II du titre II, il est créé une section 4 ainsi intitulée :

« Section 4 - Liquidation judiciaire simplifiée. »
et comportant les articles L. 622-35 à L. 622-40 ainsi rédigés :

Art. L. 622-35.- La procédure de liquidation judiciaire simplifiée est soumise aux règles de la liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions de la présente section.

Art. L. 622- 36.- Par dérogation à l'article L. 622-18, le liquidateur procède à la vente des biens mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques, dans les trois mois suivant l'ouverture de la procédure.

A l'issue de cette période, il est procédé à la vente aux enchères publiques des biens subsistants.

Les ventes prévues aux alinéas qui précèdent sont réalisées par un officier ministériel habilité.

Art. L. 622-37.- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 622-4, il est procédé à la vérification des seules créances susceptibles de venir en rang utile dans les répartitions et des créances résultant d'un contrat de travail.

Art. L. 622-38.- A l'issue de la procédure de vérification et d'admission de ces créances et de la réalisation des biens, le liquidateur établit un projet de répartition qu'il dépose au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance et qui fait l'objet d'une mesure de publicité.

Tout intéressé peut contester le projet de répartition devant le juge-commissaire dans le délai d'un mois de la publication.

Le juge-commissaire statue sur les contestations par une décision qui fait l'objet d'une mesure de publicité et d'une notification aux créanciers intéressés. Un recours peut être formé dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publicité.

Le liquidateur procède à la répartition conformément au projet ou à la décision rendue.

Art. L. 622-39.- Au plus tard un an après l'ouverture de la procédure, le tribunal prononce la clôture de la liquidation judiciaire, le débiteur entendu ou dûment appelé, sur rapport du liquidateur et après avis du juge-commissaire.

Il peut, par un jugement spécialement motivé, proroger la procédure pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Art. L. 622- 40.- A tout moment, le tribunal peut décider, par un jugement spécialement motivé, de ne plus faire application des dérogations prévues à la présente section. »

CHAPITRE VI

Dispositions générales

Art. 112.

L'article L. 623-1 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- 1° Au 1° du I les mots « de la procédure » sont remplacés par les mots « des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire ».

2° Au 2° et au 3° du I les mots « de continuation de l'entreprise » sont remplacés par les mots « de sauvegarde ou le plan de redressement »

II.- Le II est complété par les mots suivants :

« à l'exception de celui portant sur les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire. »

III.- L'article est complété par un III ainsi rédigé :

« III.- En l'absence de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, le représentant des salariés exerce les voies de recours ouvertes à ces institutions dans le présent article. »

Art. 113.

I.- Les articles L. 623-2 et L. 623-3 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Le jugement statuant sur la tierce-opposition est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du tiers opposant. »

II.- L'article L. 623-3, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 623-3.-* Les décisions arrêtant ou modifiant le plan de sauvegarde ou le plan de redressement sont susceptibles de tierce-opposition.

Le jugement statuant sur la tierce opposition est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du tiers opposant. »

Art. 114.

I.- A l'article L. 623-4, après les mots « les revendications » sont insérés les mots « et les demandes en restitution ».

II.- A l'article L. 623-5, les mots « en application des articles L. 622-16, L. 622-17 et L. 622-18 » sont remplacés par les mots « en application des articles L. 622-16 et L. 622-18 ».

Art. 115.

L'article L. 623-6 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au 2° du I, les mots « ou sur l'autorisation de la location-gérance prévue à l'article L. 621-34 » sont supprimés.

II.- 1° A la première phrase, les mots « soit du débiteur » sont insérés entre les mots « de la part » et les mots « , soit du ministère public »

2° A la première et à la troisième phrase, la référence à l'article L. 621-88 est remplacée par la référence à l'article L. 622-15-7.

3° A la deuxième phrase, les mots « , en violation de l'article L. 621-63, » sont supprimés.

Art. 116.

L'article L. 623-9 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Dans la seconde phrase du premier alinéa les mots « réduite à un mois lorsqu'il a été fait application de la procédure simplifiée prévue à la Section 5 du Chapitre I » sont supprimés.

II.- Au second alinéa entre les mots « liquidation judiciaire » et les mots « ou arrêtant », sont insérés les mots « au cours de la période d'observation » et les mots « de continuation ou de cession » sont remplacés par les mots « de sauvegarde ou le plan de redressement judiciaire ».

Art. 117.

Le chapitre 3 du titre 2 est complété par un article L. 623-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 623-11.-* Les décisions rendues en application du Chapitre 4 et du Chapitre 5 sont susceptibles d'appel de la part du ministère public, même s'il n'a pas agi comme partie principale.

L'appel du ministère public est suspensif. »

Art. 118.

L'article L. 624-1 est abrogé.

Art. 119.

L'article L. 624-3 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au premier alinéa, les mots « le redressement judiciaire » sont remplacés par les mots « la sauvegarde, le redressement judiciaire »

II.- Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si un plan de sauvegarde ou un plan de redressement sont arrêtés, l'action ne peut être engagée ou poursuivie qu'après la résolution du plan.

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire ou la résolution du plan. »

III.- A la première phrase du troisième alinéa devenu quatrième alinéa nouveau, les mots « et sont affectés en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues par le plan d'apurement du passif » sont supprimés et à la seconde phrase, les mots « En cas de cession ou de liquidation » sont supprimés.

Art. 120.

L'article L. 624-4 est abrogé.

Art. 121.

L'article L. 624-5 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. L. 624-5.* - I.- En cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'une personne morale, le tribunal peut décider que ses dettes seront supportées, en totalité, avec ou sans solidarité, par tout dirigeant de droit ou de fait, rémunéré ou non, contre lequel est relevé un des faits ci-après :

1° Avoir disposé des biens de la personne morale comme des siens propres ;

2° Sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

3° Avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;

4° Avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ;

5° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale.

II.- L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de sauvegarde ou de redressement ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation judiciaire. »

Art. 122.

L'article L. 624-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 624-6.*- Dans les cas prévus aux articles L. 624-3 et L. 624-5, le tribunal est saisi par le mandataire judiciaire, le liquidateur ou le ministère public.

Le tribunal peut être saisi par tout créancier nommé contrôleur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le mandataire de justice ayant qualité pour agir n'a pas engagé les actions prévues aux mêmes articles.

Le mandataire de justice compétent règle les frais de justice auxquels a été condamné le dirigeant par priorité sur les sommes qui lui sont versées au titre de la prise en charge du passif. »

Art. 123.

L'article L. 624-7 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Les mots « articles L. 624-3 à L. 624-5 » sont remplacés par les mots « articles L. 624-3 et L. 624-5 », et les mots « le tribunal » sont remplacés par les mots « le président du tribunal ».

II.- L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président du tribunal peut dans les mêmes conditions ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens des dirigeants visés à l'alinéa qui précède.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes membres ou associées de la personne morale en procédure de sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire et indéfiniment et solidairement responsables de ses dettes. »

Art. 124.

L'article L. 625-1 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au premier alinéa, les mots « de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots « de sauvegarde, de redressement judiciaire ».

II.- Au 1^o, les mots « d'agriculteur ou immatriculées au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots « d'agriculteur ou immatriculées au répertoire des métiers et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante à l'exception de celles exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé. »

Art. 125.

Le second alinéa de l'article L. 625-2 est abrogé.

Art. 126.

Aux articles L. 625-3, L. 625-4 et L. 625-5, les mots « A toute époque de la procédure, » sont supprimés.

Art. 127.

L'article L. 625-3 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Les mots « toute personne immatriculée au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots « toute personne immatriculée au répertoire des métiers, toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, ».

II.- Il est ajouté, un alinéa ainsi rédigé :
« L'action se prescrit par cinq ans à compter du jugement qui prononce l'ouverture de la procédure. »

Art. 128.

L'article L. 625-5 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Le 4° est complété par les mots « ,alors que ce paiement n'a pas été compris dans un accord amiable homologué par jugement devenu définitif, dans les conditions de l'article L. 611-4 »

II.- Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :
« 5° Avoir omis de faire, dans le délai d'un mois, la déclaration de cessation des paiements, sans avoir, par ailleurs, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation ».

III.- L'article est complété par un 6°, un 7° et un 8° ainsi rédigés :
« 6° Avoir omis de faire, dans le délai de huit jours prévu au second alinéa du I de l'article L. 621-93, la déclaration de cessation des paiements.
7° Avoir, en s'abstenant volontairement de coopérer avec les organes de la procédure, manifestement fait obstacle à son bon déroulement.
8° Avoir fait disparaître des documents comptables de la personne morale, ne pas avoir tenu de comptabilité ou avoir tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions applicables. »

IV.- Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« L'action se prescrit par cinq ans à compter du jugement qui prononce l'ouverture de la procédure. »

Art. 129.

L'article L. 625-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 625-7.-* Dans les cas prévus aux articles L. 625-3 à L. 625-6 le tribunal est saisi par le mandataire judiciaire, le liquidateur ou le ministère public.

Le tribunal peut être saisi à toute époque de la procédure par tout créancier nommé contrôleur lorsque, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le mandataire de justice ayant qualité pour agir n'a pas engagé les actions prévues aux mêmes articles. »

Art. 130.

Au second alinéa de l'article L. 625-8, les mots « la liste complète et certifiée de ses créanciers et le montant de ses dettes dans les huit jours » sont remplacés par les mots «, à l'administrateur ou au liquidateur les renseignements qu'il est tenu de lui communiquer en application des articles L. 621-18 et L. 621-45 dans le mois ».

Art. 131.

L'article L. 625-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 625-10.-* Le tribunal qui prononce la faillite personnelle peut prononcer l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. Elle prend effet de plein droit à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par le ministère public. »

Art. 132.

Le chapitre 5 du titre 2 est complété par un article L. 625-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 625-11.-* Lorsque le tribunal prononce la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 625-8, il fixe la durée de la mesure, qui ne peut être supérieure à quinze ans. Il peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision. Les déchéances, les interdictions et l'incapacité d'exercer une fonction publique élective cessent de plein droit au terme fixé, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'un jugement.

Le jugement de clôture pour extinction du passif rétablit le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale dans tous leurs droits. Il les dispense ou relève de toutes les déchéances, interdictions et incapacité d'exercer une fonction publique élective.

Dans tous les cas, l'intéressé peut demander au tribunal de le relever, en tout ou partie, des déchéances et interdictions et de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective s'il a apporté une contribution suffisante au paiement du passif.

Lorsqu'il a fait l'objet de l'interdiction prévue à l'article L. 625-8, il peut bénéficier de ce relèvement s'il présente toutes garanties démontrant sa capacité à diriger ou contrôler l'une ou plusieurs des entreprises ou personnes visées par le même article.

Lorsqu'il y a relèvement total des déchéances et interdictions et de l'incapacité, la décision du tribunal emporte réhabilitation.»

Art. 133.

I.- Au 1° de l'article L. 626-1, les mots « agriculteur ou personne immatriculée au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots « agriculteur, à toute personne immatriculée au répertoire des métiers et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante »

II.- L'article L. 626-8 est ainsi modifié :

1° Au 1° et 2°, les mots « toute personne immatriculée au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots « toute personne immatriculée au répertoire des métiers, toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, ».

2° Au 2° et au 3°, les mots « de continuation » sont remplacés par les mots « de sauvegarde ou au plan de redressement ».

III.- L'article L. 626-9 est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots « de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots « de sauvegarde, de redressement judiciaire » ;

2° Au 3°, entre les mots « artisanale » et « ou agricole » sont insérés une virgule et le mot « indépendante ».

Art. 134.

L'article L. 626-6 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Le premier alinéa est complété par les mots « , à moins qu'une juridiction civile ou commerciale ait déjà prononcé une telle mesure par une décision définitive. »

II.- Le second alinéa est supprimé.

Art. 135.

Au dernier alinéa de l'article L. 626-12 les mots « des contrôleurs et » sont supprimés.

Art. 136.

A l'article L. 626-15, les mots « prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots « ouvrant la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ».

Art. 137.

I.- L'article L. 627-4 devient l'article L. 626-14-1, créé après l'article L. 626-14 qui complète la section 2 du chapitre 6 du titre 2.

II.- Il est rétabli un article L. 627-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 627-4.-* Les débats ont lieu en chambre du conseil. Néanmoins, la publicité des débats est de droit après l'ouverture de la procédure si le débiteur, le mandataire judiciaire, l'administrateur, le liquidateur, le représentant des salariés ou le procureur de la République en font la demande. Le président du tribunal peut décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les débats relatifs aux mesures prises en application des chapitres 4 et 5 du présent titre ont lieu en audience publique. »

TITRE II

Dispositions diverses

Art. 138.

A l'article L. 141-12 du code de commerce, après les mots « partage ou par licitation, est, », sont insérés les mots : « sauf si elle intervient en application de l'article L. 622-15-5 ».

Art. 139.

Le troisième alinéa de l'article L. 141-19 du code de commerce est complété par une virgule et les mots suivants « ou selon les dispositions de l'article L. 622-15-5 »

Art. 140.

I.- Au premier alinéa de l'article L. 221-16 du code de commerce, le mot « prononcé » est remplacé par les mots « devenu définitif ».

II.- L'article L. 234-1 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots « par écrit » sont remplacés par les mots « , par un écrit dont copie est transmise au président du tribunal de commerce, ».

2° Les troisième et quatrième phrases du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise et au président du tribunal de commerce. »

3° La première phrase du troisième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale est convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée. »

III.- L'article L. 234-2 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le mot « gérant » est remplacé par le mot « dirigeant ».

2° Les mots « à faire délibérer la prochaine assemblée générale sur les faits révélés » sont remplacés par les mots « à faire délibérer sur les faits révélés une assemblée générale convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. »

IV.- Le chapitre 4 du titre 3 du livre II du même code est complété par des articles L. 234-4 et L. 234-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 234-4.- I.-* Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables lorsque une procédure de conciliation ou de sauvegarde prévue au livre VI a été engagée par les dirigeants.

II.- Le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce lorsqu'il fait application des dispositions du présent chapitre.

Art. L. 234-5.- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre. »

V.- L'article L. 820-1 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :
« Au premier alinéa, après les mots « les articles L. 225-227 à L. 225-242 » sont insérés les mots « , le chapitre 4 du titre 3 du livre II. »

Art. 141.

I.- Aux articles L. 621-111, L. 621-124, L. 626-10, L. 627-5, L. 622-3 et au deuxième alinéa de l'article L. 621-126, les mots « de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots « de sauvegarde ou de redressement judiciaire ».

II.- Aux articles L. 621-115, L. 621-130, L. 621-131, L. 623-8, L. 624-2, L. 625-9, L. 626-13, L. 626-14, L. 627-3 et au premier alinéa de l'article L. 626-2, les mots « de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots « de sauvegarde, de redressement judiciaire ».

III.- Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 621-126, les mots « du redressement judiciaire » sont remplacés par les mots « de la sauvegarde ou du redressement judiciaire ».

Art. 142.

I.- Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références faites au « règlement amiable » au sens du titre 1^{er} du livre 6 du code de commerce, sont remplacées par les références à la « procédure de conciliation ».

II.- Dans tous les textes législatifs et réglementaires, à l'exception du chapitre 1^{er} du titre 2 du livre 3 du code du travail, les références faites au « redressement judiciaire », sont remplacées par des références à la « procédure de sauvegarde et au redressement judiciaire ».

III.- Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références faites au « représentant des créanciers », sont remplacées par des références au « mandataire judiciaire ».

IV.- Dans tous les textes législatifs et réglementaires la référence à la cession de l'entreprise ordonnée en application de l'article L. 621-83 ou à la cession d'unités de production ordonnées en application de l'article L. 622-17 du code de commerce, est remplacée par la référence à la cession de l'entreprise ordonnée en application de l'article L. 622-15-3 du même code.

Art. 143.

Le premier alinéa de l'article L. 113-6 du code des assurances est abrogé.

Art. 144.

I.- La première phrase du 4 de l'article 1929 quater du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent au dernier jour d'un semestre civil un seuil fixé par décret. »

II.- A la section 01 du chapitre II bis du titre cinquième de la deuxième partie du code général des impôts, il est rétabli un article 1647-0 bis ainsi rédigé :

« *Art. 1647-0-bis.-* Le cessionnaire d'une entreprise cédée en application de la sous-section 2 du chapitre 2 du titre 2 du livre 6 du code de commerce bénéficie d'un dégrèvement de 50 pour 100 de la cotisation de taxe professionnelle due pour la première année d'exploitation de cette entreprise, dès lors qu'il a présenté son offre avant le prononcé de la liquidation judiciaire. »

III.- le code des douanes est complété d'un article 379 bis ainsi rédigé :

« *Art. 379 bis.-* 1. Donnent lieu à publicité, dans les conditions prévues aux 2 à 5, les sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales de droit privé, même non commerçantes, au titre des créances énumérées au 1 de l'article 379.

2. La publicité est faite à la diligence de l'administration chargée du recouvrement.

3. L'inscription ne peut être requise, selon la nature de la créance, qu'à partir de la date à laquelle un titre exécutoire a été émis.

4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent au dernier jour d'un semestre civil un seuil fixé par décret.

5. En cas de paiement avec subrogation, le subrogé aux droits du Trésor est tenu des obligations et formalités mises par le présent article à la charge de l'administration, quel que soit le montant du paiement.

Si le paiement par le subrogé a lieu sans émission de titre exécutoire prévu au 3, l'inscription ne peut être requise que six mois au moins après le paiement.

6. Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du Trésor.

7. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement des sommes visées au 1, le Trésor ou son subrogé ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité prévue aux 1 à 5 et dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable.

8. Les inscriptions prises en application des 1 à 5 se prescrivent par quatre ans, sauf renouvellement.

9. Les modalités d'application du présent article et notamment les formes et délais des inscriptions et de leur radiation sont fixés par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Art. 145.

L'article L. 143-11-1 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout commerçant, toute personne inscrite au répertoire des métiers, tout agriculteur, toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et toute personne morale de droit privé, employant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés visés à l'article L. 351-4, contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail. »

II.- Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 146.

Après l'article L. 269 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 269 B ainsi rédigé :

« *Art. L. 269 B.* – Le comptable public compétent, en cas d'exercice de son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées ou en cas d'encaissement provisionnel des dites créances en application de l'article L. 622-24 du code de commerce doit, sur ordonnance du juge-commissaire, restituer à la première demande du liquidateur, tout ou partie des sommes pour permettre la répartition du produit de la liquidation judiciaire, conformément aux règles d'ordre public du livre 6 de ce code. Le comptable compétent restitue, en tout ou partie, l'encaissement provisionnel en tant que dépense de l'Etat. »

Art. 147.

A l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des trois premiers alinéas s'appliquent également au contrat de sous-traitance industrielle, lorsque le maître de l'ouvrage connaît son existence. »

Art. 148.

I.- La procédure prévue à la section 4 du chapitre 2 du titre 2 du livre 6 du code de commerce est applicable aux procédures en cours si les conditions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 622-2-1 du même code sont réunies.

II.- A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les débiteurs ayant été soumis à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens au sens de la loi du 13 juillet 1967 bénéficient des dispositions de l'article L. 622-32 du code de commerce. Toutefois, les sommes perçues par les créanciers leur restent acquises.

III.- Dans tous les textes prévoyant une interdiction ou une déchéance du fait du prononcé d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer, ces mesures sont comprises comme ayant une durée maximale de quinze ans à compter du jour où la décision ayant prononcé celles-ci est devenue définitive, nonobstant toute disposition contraire.

IV.- Les dispositions du 5° de l'article L. 625-5 du code de commerce ne sont pas applicables aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, en cessation des paiements depuis plus de quinze jours avant l'entrée en vigueur de la présente loi dès lors qu'elles ne bénéficiaient pas, avant cette entrée en vigueur, des dispositions du livre 6 du code de commerce.

V.- Les mesures de faillite personnelle et d'interdiction de gérer d'une durée supérieure à quinze ans prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les déchéances et interdictions nées par leur effet prennent fin à l'expiration d'un délai de quinze ans à compter du jour où la décision les ayant prononcé est devenue définitive.

Toutefois les poursuites déjà engagées au jour d'entrée en vigueur de la présente loi, sur le fondement de l'article L. 622-32, après expiration du délai prévu au premier alinéa, ne sont pas affectées par les dispositions qui précèdent et les sommes perçues par les créanciers leur restent acquises.

VI.- A l'exception des dispositions du présent article et sous réserve des dispositions du VII ci-dessous, les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux procédures ouvertes après son entrée en vigueur. Elles s'appliquent quelle que soit la cause de leur ouverture.

VII.- Les articles L. 621-99, L. 621-81 en ce qu'il concerne les plans de redressement en cours, L. 621-116, le dernier alinéa de l'article L. 622-30, l'article L. 622-32, l'article L. 622-34,

le III de l'article L. 623-1, les articles L. 623-11, L. 624-3, L. 624-5, L. 624-7, L. 625-7, L. 625-11, L. 626-6, L. 626-15, L. 627-4 dans leur rédaction issue de la présente loi sont applicables aux procédures ou situations en cours au jour de son entrée en vigueur.

VIII.- L'article L. 622-32 tel qu'issu de la présente loi est applicable aux procédures en cours. Toutefois les poursuites déjà engagées au jour de son entrée en vigueur à l'égard des débiteurs ayant fait l'objet de l'interdiction prévue à l'article L. 625-8, ne sont pas affectées et les sommes perçues par leurs créanciers leur restent acquises.

IX.- Les procédures engagées sur le fondement des dispositions des articles L. 624-1, L. 624-4 et L. 624-5 dans la rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies selon les dispositions applicables au jour de leur ouverture.

Art. 149.

I.- Les dispositions des articles 1 à 142 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

II.- Le titre troisième du Livre IX du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

1° À l'article L.936-1, les références aux articles L.621-72 et L.621-74 sont remplacées par les références aux articles L.621-68 et L.621-70.

2° Le II de l'article L.936-2 est supprimé.

3° À l'article L.936-7, la référence à l'article L.621-36 est remplacée par une référence à l'article L.621-125-1.

4° À l'article L.936-9, les références aux articles L.621-43, L.621-46, L.621-60, L.621-78, L.621-126, L.621-127 et L.627-5 sont remplacées par les références aux articles L.621-38, L.621-43, L.621-46, L.621-60, L.621-74, L.621-87, L.621-126, L.621-127 et L.627-5

5° À l'article L.936-11, la référence à l'article L.621-72 est remplacée par la référence à l'article L.621-68.

6° À l'article L.936-12, la référence à l'article L.621-84 est remplacée par la référence à l'article L.622-15-2.

III.- Le titre cinquième du Livre IX du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

1° À l'article L.956-1, les références aux articles L.621-72 et L.621-74 sont remplacées par les références aux articles L.621-68 et L.621-70.

2° Le II de l'article L.956-2 est supprimé.

3° À l'article L.956-7, la référence à l'article L.621-36 est remplacée par une référence à l'article L.621-125-1.

4° À l'article L.956-9, les références aux articles L.621-43, L.621-46, L.621-60, L.621-78, L.621-126, L.621-127 et L.627-5 sont remplacées par les références aux articles L.621-38, L.621-43, L.621-46, L.621-60, L.621-74, L.621-87, L.621-126, L.621-127 et L.627-5

5° À l'article L.956-11, la référence à l'article L.621-72 est remplacée par la référence à l'article L.621-68.

6° À l'article L.956-12, la référence à l'article L.621-84 est remplacée par la référence à l'article L.622-15-2.

Art. 150.

Les articles 142 à 148 de la présente loi sont applicables à Mayotte.